



Assemblée générale

Distr. générale
23 août 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns

Additif

Suite donnée aux recommandations: Albanie*

Résumé

Le présent rapport analyse les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées par le précédent Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston, à la suite de sa mission officielle en Albanie du 15 au 23 février 2010 (A/HRC/17/28/Add.3). Au cours de sa visite, le précédent titulaire du mandat avait réuni des informations sur le phénomène des meurtres liés aux dettes de sang, ainsi que sur les décès dus à une violence familiale très répandue. Il avait également examiné certains cas de meurtre et a souligné la nécessité de demander des comptes à leurs auteurs. Il a recommandé de viser une diminution supplémentaire du nombre d'exécutions extrajudiciaires, de combattre l'impunité et d'améliorer le fonctionnement d'ensemble du système judiciaire.

Au cours de la période considérée, les homicides liés à la violence familiale ont persisté. De nouveaux meurtres liés aux dettes de sang ont également été commis, mais il est difficile, faute de données fiables, de citer des chiffres précis et de rendre compte de l'évolution de ce phénomène.

Le Gouvernement albanais a pris un certain nombre de mesures, notamment dans le domaine de la lutte contre la violence familiale. Un certain nombre de résultats ont été constatés, mais les efforts entrepris pour combattre cette violence doivent être intensifiés. En ce qui concerne les meurtres liés aux dettes de sang, il demeure nécessaire de mener

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport, qui est joint en annexe au résumé, est distribué dans la langue originale et en français seulement.

avec rigueur des travaux de recherche et des études statistiques afin de comprendre ce phénomène et d'en évaluer l'ampleur et les manifestations dans le pays.

Pour ce qui est de rendre justice pour les violations du droit à la vie commises dans le passé, le Rapporteur spécial salue la coopération de l'Albanie avec la Mission de l'Union européenne pour l'état de droit au Kosovo dans le cadre des enquêtes sur les allégations de crimes qui auraient été perpétrées en Albanie à la suite du conflit armé au Kosovo**. Toutefois, des mesures doivent également être prises pour établir la vérité et veiller à ce que les auteurs de meurtres et d'autres violations commises sous le régime communiste répondent de leurs actes.

Dans le domaine de la justice et des réformes entreprises contre la corruption, des mesures importantes visant à restreindre l'immunité des hauts fonctionnaires et d'autres mesures destinées à garantir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature ont été prises. Le Gouvernement devrait poursuivre les réformes dans ce domaine afin de remédier aux graves difficultés qui persistent.

De façon générale, l'application de la législation et des mesures politiques est limitée, et les autorités albanaises devraient faire figurer cette question du rang de leurs principales priorités.

** Dans le présent rapport, toute occurrence du terme «Kosovo», qu'il soit question du territoire, des institutions ou de la population, devrait être interprétée de manière strictement conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et sans préjudice du statut du Kosovo.

Annexe

[Anglais et français seulement]

Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns

Suite donnée aux recommandations: Albanie

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Méthodologie	1–6	4
II. Introduction.....	7–9	4
III. Meurtres liés aux dettes de sang.....	10–29	5
A. Persistance des meurtres liés aux dettes de sang	12–16	6
B. Mesures visant à définir le phénomène des meurtres liés aux dettes de sang.....	17–22	7
C. Coordination des politiques et sensibilisation	23–29	8
IV. Homicides liés à la violence familiale.....	30–56	9
A. Renforcement du cadre juridique et politique relatif à la violence familiale.....	33–40	10
B. Mise en œuvre: résultats obtenus et défis à relever	41–51	11
C. Sensibilisation et rôle des médias	52–56	13
V. Meurtres et disparitions après le conflit au Kosovo	57–64	14
VI. Accident mortel de Gërdec	65–69	16
VII. Exécutions et autres violations commises sous l'ère communiste	70–74	17
VIII. Réformes du système de justice	75–89	17
A. Indépendance et impartialité de la magistrature	78–83	18
B. Questions liées au système de justice pénale.....	84–89	19
IX. Conclusions.....	90–95	20
Appendice		
Résumé de la suite donnée à chaque recommandation		21

I. Méthodologie

1. Au paragraphe 8 de sa résolution 17/5, le Conseil des droits de l'homme a demandé instamment aux États, entre autres, d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dans l'exercice de son mandat, de lui fournir tous les renseignements demandés et d'assurer le suivi approprié de ses recommandations et conclusions, notamment en lui fournissant des informations sur les mesures prises pour y donner suite.

2. Le Rapporteur spécial partage le point de vue de son prédécesseur sur l'importance du rapport de suivi qui est un volet essentiel de son travail après qu'il s'est rendu dans un pays et sur la formulation de recommandations relatives à la protection du droit à la vie. Les rapports de suivi offrent la possibilité d'examiner les progrès réalisés en matière de respect du droit à la vie et l'état d'avancement de l'application des recommandations dans un délai donné, assurant ainsi une certaine continuité dans les efforts déployés pour faire respecter les droits de l'homme dans le pays visité.

3. Conformément à la pratique établie¹, le présent rapport s'intéresse à la suite donnée aux recommandations formulées par le précédent Rapporteur spécial à l'issue de sa visite en Albanie en 2010.

4. Le rapport a été établi sur la base de toutes les informations disponibles, notamment celles demandées au Gouvernement et à d'autres acteurs, sur les mesures qui ont été prises pour appliquer les recommandations formulées par le prédécesseur du présent Rapporteur spécial. Des informations sur la non-application de telle ou telle recommandation ont également été sollicitées. D'autres informations ont été recueillies sur la situation actuelle concernant les exécutions extrajudiciaires dans le pays, notamment pour déterminer dans quelle mesure la situation s'était améliorée ou détériorée, à supposer qu'elle ait évolué, depuis la visite du précédent titulaire du mandat.

5. Le Rapporteur spécial exprime sa gratitude à toutes les parties prenantes qui ont contribué à l'établissement du présent rapport. Il est particulièrement reconnaissant au Gouvernement albanais pour les informations fournies sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées par son prédécesseur.

6. Le présent rapport a été achevé le 9 avril 2013.

II. Introduction

7. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial analyse les mesures prises par l'Albanie pour mettre en œuvre les recommandations formulées par son prédécesseur à l'issue de sa visite dans le pays du 15 au 23 février 2010. Les conclusions et les recommandations découlant de cette visite figuraient dans le rapport de mission (A/HRC/17/28/Add.3) soumis au Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session.

8. Dans son rapport de mission, le précédent titulaire du mandat a salué les progrès accomplis par l'Albanie dans le domaine de la protection des droits de l'homme et de l'état de droit. Dans le même temps, il a souligné les problèmes majeurs qui persistaient dans le pays, tels que la corruption, le manque de ressources et les tensions politiques. Concernant le droit à la vie, le précédent titulaire du mandat a attiré l'attention sur le phénomène des

¹ En 2006, le précédent titulaire du mandat a entrepris d'établir des rapports de suivi sur les visites de pays pour examiner dans quelle mesure les États mettaient en œuvre les recommandations énoncées dans les rapports de mission. Le Rapporteur spécial a suivi régulièrement cette pratique.

meurtres liés aux dettes de sang, ainsi que sur la violence familiale contre les femmes, omniprésente, qui avait abouti au décès de victimes. Il a également examiné les crimes commis dans le passé, notamment les meurtres et les disparitions qui y étaient associées survenus après le conflit armé au Kosovo² et durant la période communiste, ainsi que les décès dus à des irrégularités déplorés lors de l'explosion d'un dépôt de munitions de l'armée albanaise à Gërdec en 2008. Le précédent titulaire du mandat a conclu qu'il était nécessaire de veiller à ce que les auteurs de tous ces meurtres, en particulier ceux commis dans le passé, rendent des comptes. Il a formulé une série de recommandations touchant à une diminution supplémentaire du nombre d'exécutions extrajudiciaires, la lutte contre l'impunité et l'amélioration du fonctionnement d'ensemble du système judiciaire.

9. Le Rapporteur spécial tient à prendre acte des informations reçues à propos de décès résultant d'actes illégaux survenus récemment en Albanie qui, n'étant pas mentionnés dans le rapport de mission, ne seront pas non plus examinés dans le présent rapport de suivi. En particulier, il a été informé de décès survenus lors d'une manifestation organisée le 21 janvier 2011 par le Parti socialiste albanais à Tirana, devant les bureaux du Premier Ministre. Des affrontements ont éclaté entre manifestants et forces de l'ordre et quatre personnes ont reçu des coups de feu mortels³. Le 7 février 2013, deux membres haut gradés de la Garde républicaine inculpés de meurtre auraient été acquittés par le tribunal d'instance de Tirana. Le Rapporteur spécial note que le ministère public a fait appel de la décision d'acquiescement et aussi que des informations font état de risques d'ingérence indue dans l'enquête, les poursuites et le déroulement du procès. Il souligne l'importance de veiller à l'impartialité, la rigueur et la célérité des procédures de sorte que tous les responsables soient traduits en justice.

III. Meurtres liés aux dettes de sang

10. Dans son rapport de mission, le précédent titulaire du mandat a analysé en détail le phénomène des dettes de sang et des meurtres qui y sont liés, expliquant qu'il s'agissait du meurtre prémédité d'un membre de la famille du meurtrier par un membre de la famille de la victime, commis à titre de représailles soi-disant afin de rétablir l'honneur perdu du fait du meurtre initial. Cette pratique découle d'un ensemble de règles inscrites dans la culture connu sous le nom de *kanun*. Le Rapporteur spécial a constaté lors de sa visite que les meurtres avaient diminué de façon constante, mais que le phénomène perdurait et qu'il avait des conséquences particulièrement néfastes pour les familles des meurtriers, qui choisissaient souvent de s'isoler par crainte de représailles fatales.

11. Dans le souci de faciliter les efforts entrepris par les autorités albanaises pour continuer de réduire et éliminer les meurtres liés aux dettes de sang, le précédent titulaire du mandat a formulé une série de recommandations soulignant la nécessité de renforcer la coordination des politiques, de recueillir des données statistiques fiables et de mener des recherches approfondies sur l'ampleur et les causes du phénomène en Albanie, ainsi que d'accroître les activités de sensibilisation et l'éducation.

² Dans le présent rapport, toute occurrence du terme «Kosovo», qu'il soit question du territoire, des institutions ou de la population, devrait être interprétée de manière strictement conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et sans préjudice du statut du Kosovo.

³ Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a effectué une mission en Albanie du 13 au 15 février 2011 afin d'évaluer sous l'angle des droits de l'homme les événements du 21 janvier 2011. Il a présenté ses conclusions dans son rapport spécial du 22 février 2011, consultable à l'adresse suivante: <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1750237&Site=CommDH&BackColorInternet=FEC65B&BackColorIntranet=FEC65B&BackColorLogged=FFC679>.

A. Persistance des meurtres liés aux dettes de sang

12. À l'heure actuelle, il semblerait que les dettes de sang et les meurtres qui y sont liés persistent en Albanie, ce qui constitue un sujet de préoccupation. Faute de données statistiques complètes et pleinement fiables, il est difficile de citer des chiffres précis relatifs à l'ampleur actuelle du phénomène et d'en analyser l'évolution. Dans le même temps, les informations reçues de diverses sources confirment que ces meurtres continuent de toucher la population dans certaines parties de l'Albanie, notamment les régions situées au nord du pays⁴. Certaines familles choisissent encore de s'isoler par crainte de représailles.

13. Selon les informations que le Gouvernement albanais a communiquées au Rapporteur spécial, les statistiques officielles de la Direction générale de la police d'État indiquent qu'il y a eu cinq meurtres liés à des dettes de sang et cinq meurtres dus à des règlements de comptes en 2010, cinq meurtres liés à des dettes de sang et quatre meurtres dus à des règlements de comptes en 2011 et deux meurtres liés à des dettes de sang et deux meurtres dus à des règlements de comptes dans les six premiers mois de 2012. D'après la même source, début avril 2013, 67 familles s'étaient isolées d'elles-mêmes à cause de dettes de sang et 33 enfants n'étaient pas scolarisés pour la même raison. Vingt-trois de ces enfants étaient enregistrés dans la région de Shkodra dans le nord de l'Albanie.

14. En outre, les données statistiques actuelles, recueillies par le Ministère de la justice auprès des tribunaux d'instance et communiquées par le Gouvernement albanais, indiquent que 50 affaires de meurtres liés à des règlements de comptes et à des dettes de sang ont été portées devant les tribunaux dans la période comprise entre janvier 2010 et juin 2012. Un total de 24 affaires a été enregistré en 2010, 17 en 2011 et 9 au cours des six premiers mois de 2012. Pour le Gouvernement, ces chiffres du Ministère de la justice indiquent que le nombre de meurtres liés aux dettes de sang tend à diminuer ces deux dernières années. Toutefois, pour le Rapporteur spécial, la mesure dans laquelle les données statistiques fournies sur les affaires portées devant les tribunaux reflète la situation réelle pour ce qui est des meurtres liés aux dettes de sang n'apparaît pas clairement. Il rappelle à cet égard les observations de son prédécesseur sur la difficulté de définir avec précision l'ampleur du phénomène en raison de l'utilisation parallèle de plusieurs définitions divergentes et de la fragmentation des données statistiques, et du fait que le nombre de cas signalés par les familles touchées et les autorités pourrait bien être inférieur à la réalité.

15. Selon des informations crédibles communiquées au Rapporteur spécial, les meurtres liés à des dettes de sang perdurent en partie parce que les juges ont tendance à infliger à leurs auteurs des peines légères bien que le Code pénal albanais prévoie des peines sévères pour les meurtres ou les menaces s'inscrivant dans ce contexte. Cela vaut également pour les décès liés à la violence familiale, comme on le verra plus en détail au chapitre IV du présent rapport.

16. Le Rapporteur spécial a reçu d'autres informations selon lesquelles les auteurs de meurtres liés aux dettes de sang ne respecteraient plus toujours les règles traditionnelles établies par le *kanun*, qui n'autoriseraient que le meurtre des hommes et interdiraient formellement celui des femmes et des enfants. À l'heure actuelle, dans les situations de conflit, certaines personnes se sentent autorisées à tuer n'importe quel membre de la famille visée, y compris une femme ou un enfant. À cet égard, le Rapporteur spécial relève avec inquiétude les informations selon lesquelles une fille de 14 ans aurait été victime d'une dette de sang en mai 2012⁵.

⁴ Voir notamment les observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant l'Albanie (CRC/C/ALB/CO/2-4), par. 31.

⁵ Ibid.

B. Mesures visant à définir le phénomène des meurtres liés aux dettes de sang

17. Le précédent titulaire du mandat a insisté sur la nécessité vitale de prendre des mesures pour étudier le phénomène des meurtres liés aux dettes de sang en Albanie, en s'appuyant notamment sur l'élaboration d'une définition unique, la collecte exhaustive de données statistiques et la conduite de travaux de recherche interdisciplinaires. Le Rapporteur spécial actuel partage l'avis de son prédécesseur sur l'importance de ces mesures qui permettraient aux autorités albanaises de déterminer les causes, l'ampleur et les conséquences du phénomène et de créer une base solide pour l'élaboration de mesures efficaces destinées à mettre un terme à ces meurtres.

18. Au cours de la période considérée, la recommandation tendant à ce que l'Institut national de la statistique mène une enquête et une analyse sur la base de définitions uniformes et pertinentes du phénomène des dettes de sang n'a pas été mise en œuvre. Au moment de la rédaction du présent rapport, il n'existait pas encore de source vérifiable et fiable de données statistiques sur la question. En outre, la police d'État albanaise et les organisations non gouvernementales continuaient d'utiliser des méthodes différentes et, par conséquent, ne s'entendaient pas sur le nombre de cas de meurtres liés aux dettes de sang.

19. En juin 2012, la police d'État albanaise a créé une base de données sur les personnes directement impliquées dans ce type de meurtres. Selon les informations reçues, la base de données couvre tout le territoire et indique toutes les personnes ayant été directement identifiées. Elle contient des informations sur les affaires portées devant les tribunaux comme celles qui ne font pas l'objet d'un suivi officiel. Elle est régulièrement actualisée. La police d'État, le Bureau du Procureur général, les représentants des tribunaux et le Défenseur du peuple y auraient accès. Le Rapporteur spécial salue cette initiative et encourage les autorités albanaises à la développer pour en faire une source statistique complète et fiable accessible à toutes les entités concernées de l'État aux fins de la coordination et du partage des informations.

20. Le Rapporteur spécial souligne également que le Gouvernement albanais devrait prendre en priorité des mesures en vue de l'élaboration d'une définition uniforme et pertinente de l'expression «dette de sang», qui devrait être reprise par toutes les parties concernées.

21. En ce qui concerne la recommandation préconisant des activités de recherche interdisciplinaires assidues sur les meurtres liés aux dettes de sang, le Rapporteur spécial n'a reçu aucune information qui indiquerait un suivi. Il a toutefois été informé qu'au moment de la rédaction du présent rapport, le Défenseur du peuple de l'Albanie était en train d'élaborer un document sur la question.

22. Dans le rapport de mission, les litiges relatifs aux droits de propriété ont été évoqués comme cause potentielle majeure qui nécessitait d'être étudiée davantage. Aucun effort n'a été fait, à ce moment-là ou à l'heure actuelle, pour recueillir des données et analyser la corrélation entre conflits de propriété et dettes de sang. C'est pourquoi le Rapporteur spécial tient à réaffirmer la nécessité d'entreprendre des recherches sur cet aspect. En attendant, il prend note des informations selon lesquelles l'Albanie a accompli des progrès dans le domaine des droits de propriété, bien que des difficultés persistent concernant l'achèvement du plan cadastral et les demandes non résolues d'indemnisation et de restitution de biens confisqués sous le régime communiste⁶. Étant donné le lien potentiel entre la situation des droits de propriété et les meurtres liés aux dettes de sang, le

⁶ Pour plus de précisions, voir Commission européenne, «Albania 2012 progress report», SWD (2012) 334 final, Bruxelles, 10 octobre 2012.

Rapporteur spécial encourage le Gouvernement à poursuivre les réformes dans ce domaine en prenant des mesures fermes.

C. Coordination des politiques et sensibilisation

23. Pour ce qui est de la coordination des politiques, le précédent titulaire du mandat avait mentionné la création par le Gouvernement, en 2005, d'un comité de coordination de haut niveau sur les dettes de sang, chargé d'élaborer une stratégie nationale de lutte contre ce phénomène et de coordonner les activités menées par les autorités dans ce domaine. Concluant à l'époque que les travaux du comité avaient donné très peu de résultats, le Rapporteur spécial avait recommandé qu'il soit doté d'un secrétariat. Au moment de la rédaction du présent rapport, ce secrétariat n'avait toujours pas été créé.

24. Dans le rapport sur cette visite, le Rapporteur spécial soulignait qu'il était nécessaire que l'État établisse un dialogue avec les familles touchées par les dettes de sang et s'investisse davantage dans les processus de réconciliation, afin de limiter le recours à des moyens extrajudiciaires pour obtenir justice et réparation. Il recommandait à l'État, en particulier, de sensibiliser non seulement les familles concernées, mais aussi la société dans son ensemble, aux fondements individuels des droits de l'homme, par opposition au principe du châtement collectif prévu par le *kanun*.

25. D'après les informations reçues, les données récentes du Ministère de l'éducation et des sciences indiquent que 60 enfants issus de familles qui se sont isolées d'elles-mêmes participent à des programmes éducatifs. Trente-cinq enseignants et psychologues rendent visite à ces enfants à leur domicile. L'objectif du Ministère est que ces enfants, à terme, puissent rejoindre les bancs de l'école ordinaire.

26. En attendant, il convient de noter que le Vice-Ministre de l'éducation et des sciences a annoncé, le 20 décembre 2012, la création d'un programme pilote pour la mise en place d'une plate-forme de communication en ligne à l'intention des enfants isolés par une dette de sang, qui pourraient ainsi, en ligne, suivre des cours et prendre part aux discussions en classe.

27. En ce qui concerne l'éducation aux droits de l'homme de la société dans son ensemble, le Gouvernement a informé le Rapporteur Spécial que la loi n° 69 du 21 juin 2012 sur le système éducatif préuniversitaire albanais disposait, dans ses principes généraux, que «dans le système éducatif préuniversitaire, les droits de l'homme et les libertés en général, et en particulier les droits de l'enfant, [étaient] respectés, protégés et promus» (art. 6.12). Le Ministère de l'éducation et des sciences aurait donné pour directive aux enseignants du système préuniversitaire d'aborder avec leurs élèves la question des dettes de sang et de la vengeance, d'en débattre avec eux et de condamner sans équivoque les châtements collectifs. Des enseignants ont reçu une formation et des modules décrivant la façon dont la question de la vengeance par le sang devait être traitée en classe ont été élaborés. Selon les informations communiquées par le Gouvernement, le processus suit son cours, en particulier dans les Directions régionales de l'éducation nationale et les Services locaux de l'éducation nationale situés dans les districts touchés par le phénomène des dettes de sang. S'il salue les mesures prises au niveau de l'enseignement préuniversitaire pour intégrer les droits de l'homme et changer les mentalités à l'égard des châtements collectifs et des dettes de sang, le Rapporteur spécial tient à souligner la nécessité d'inclure ces sujets dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux du système éducatif albanais, conformément à la recommandation formulée par son prédécesseur en 2011.

28. Le Gouvernement albanais a aussi informé le Rapporteur spécial que deux sessions de formation devaient être organisées par l'École de la magistrature de Tirana en juin 2013, dans le but de renforcer les connaissances et les compétences professionnelles des juges et

des procureurs en ce qui concerne les questions liées à la vengeance, aux dettes de sang et à la protection des victimes. Le Rapporteur spécial prend également note de l'observation du Gouvernement indiquant que le Bureau du Défenseur du peuple, aux niveaux central et local, participe activement à des activités de sensibilisation et à des actions visant à mettre un terme aux dettes de sang en Albanie.

29. Enfin, le précédent titulaire du mandat avait recommandé aux bailleurs de fonds internationaux de faire preuve de davantage de discernement dans le cadre de leurs programmes de financement, dans un contexte où un nombre limité de groupes nationaux tendaient à exagérer l'ampleur du problème des querelles de sang en Albanie afin d'avoir de meilleures perspectives de financement. Le Rapporteur spécial n'a malheureusement pas reçu suffisamment d'informations pour pouvoir évaluer dans quelle mesure cette recommandation avait été suivie. Par ailleurs, il prend note de l'information selon laquelle les programmes de financement de l'Union européenne ne soutiennent actuellement aucune activité liée au phénomène des dettes de sang en Albanie.

IV. Homicides liés à la violence familiale

30. Le précédent titulaire du mandat s'était dit préoccupé par le niveau de la violence familiale en Albanie, un phénomène répandu qui se traduisait notamment par un certain nombre de cas de menaces de mort et d'homicides, dont les victimes étaient plus particulièrement des femmes. Tout en reconnaissant les efforts déployés par le Gouvernement pour remédier à ce problème, il avait estimé qu'il restait beaucoup à faire, notamment pour renforcer les mécanismes de prévention.

31. Selon les données officielles fournies par le Gouvernement albanais, 29 cas d'homicide au sein de la famille ont été recensés en 2011, 15 des victimes étant des femmes, et en 2012, 26 cas ont été enregistrés, avec 28 victimes, dont 16 étaient des femmes. Par ailleurs, la Présence de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en Albanie a indiqué que le nombre de femmes soumises à des violences par leur mari, leur compagnon ou d'autres membres de leur famille avait augmenté au cours de la période considérée, au moins 23 homicides de femmes ayant été répertoriés en 2012. De plus, la plupart d'entre elles ont été tuées de manière brutale. Au moins deux femmes enceintes ont été tuées en 2012⁷. Les difficultés économiques et l'alcoolisme semblent être les principales causes de la violence familiale. Le cas de Servete Karoshi, tuée par son mari en septembre 2011, a été largement médiatisé. Selon certaines informations, M^{me} Karoshi avait signalé la violence dont elle faisait l'objet, mais ne bénéficiait pas d'une protection efficace, ce qui fait que son mari a pu enfreindre les mesures de sûreté prises contre lui et la tuer⁸. Un tel cas montre à quel point il est nécessaire et urgent de continuer à améliorer l'application et l'efficacité des mesures destinées à prévenir et à réprimer les infractions liées à la violence familiale.

32. Par ailleurs, le nombre de cas de violence familiale signalés a continué à augmenter au cours de la période considérée. La police d'État albanaise a recensé 2 526 signalements de faits de violence familiale en 2012, soit 345 cas de plus qu'en 2011⁹. D'après Amnesty International, 1 683 cas de violence familiale ont été signalés pendant les neuf premiers

⁷ Communication de la Présence de l'OSCE en Albanie.

⁸ Amnesty International, *Amnesty International – Rapport 2012: La situation des droits humains dans le monde* (Londres, 2012), p. 10.

⁹ Déclaration du Directeur général de la police nationale, 1^{er} février 2013. Disponible à l'adresse suivante: www.asp.gov.al/index.php?option=com_content&view=article&id=2986%3Afjala-e-plote-e-drejtorit-te-pergjithshem-te-policise-se-shtetit-ne-analizen-vjetore-2012&catid=42%3Afirststones&lang=sq (en albanais uniquement).

mois de l'année 2011, soit 260 de plus qu'au cours de la même période en 2010; 82 % des victimes étaient des femmes. La plupart des cas, y compris ceux de violence à l'égard d'enfants, n'auraient cependant pas été signalés aux autorités¹⁰.

A. Renforcement du cadre juridique et politique relatif à la violence familiale

33. Au cours de la période considérée, le Gouvernement albanais a pris un certain nombre de mesures importantes pour renforcer le cadre juridique et politique de prévention et de répression de la violence familiale.

34. Le 19 décembre 2011, l'Albanie a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, initiative qu'il convient de saluer. Le Parlement albanais a approuvé la ratification de la Convention en novembre 2012 et celle-ci est entrée en vigueur dans le pays en février 2013. En tant que partie à la Convention, l'État albanais est tenu de prendre une série de mesures législatives et politiques pour renforcer la prévention de la violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale, améliorer la protection des victimes et poursuivre les auteurs et de mettre en place des politiques globales et coordonnées afin de mettre un terme à la violence à l'égard des femmes et à la violence familiale. En vertu de la Convention, il est également tenu d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes pour la mise en œuvre effective des mesures visant à mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes. La Convention appelle également les États parties à recueillir des données nationales et à soutenir la recherche, à reconnaître et à appuyer le travail des organisations non gouvernementales, et à encourager les médias à adopter des lignes directrices et des normes d'autorégulation en vue de prévenir la violence à l'égard des femmes et de faire respecter mieux la dignité des victimes.

35. Le Gouvernement albanais a informé le Rapporteur spécial qu'en vue de satisfaire aux obligations découlant de la Convention, une étude visant à évaluer les coûts des services destinés aux victimes de violence familiale était en cours d'élaboration, avec le soutien de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

36. Au niveau national, la loi n° 10329, portant modification de la loi n° 9669 du 18 décembre 2006 relative aux mesures de lutte contre la violence familiale, a été adoptée le 30 septembre 2010. Ce texte vise à remédier aux problèmes identifiés lors de la mise en œuvre des lois et règlements antérieurs relatifs à la violence familiale.

37. En juin 2011, la stratégie nationale 2011-2015 sur l'égalité des sexes, la violence à l'égard des femmes et la violence familiale a été adoptée. Le Gouvernement albanais a commencé à l'appliquer¹¹, conformément au plan d'action y relatif. En outre, un mécanisme national d'orientation, assorti de mesures destinées à protéger, aider et soutenir les victimes de violence familiale, a été mis en place le 17 février 2011.

38. En vue de faciliter l'accès des victimes de violence familiale et d'autres personnes vulnérables à la justice, la Commission d'État pour l'aide juridictionnelle a été établie au cours de la période considérée. Des règlements ont été adoptés en 2011 et en 2012 pour rendre la Commission pleinement opérationnelle et améliorer l'accès à l'aide juridictionnelle gratuite.

¹⁰ Amnesty International, *Rapport 2012*, p. 10.

¹¹ Pour en savoir plus, voir: Commission européenne, «Albania 2012 progress report» (note 6).

39. En ce qui concerne la répression des crimes de violence familiale, l'Assemblée albanaise a adopté, en date du 1^{er} mars 2012, la loi n° 23/2012, qui apporte au Code pénal des modifications visant, entre autres, à combattre cette forme de violence. La violence familiale a ainsi été érigée en infraction pénale, de même que d'autres infractions spécifiques connexes, et des peines plus sévères – allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement – ont été prévues. Il convient notamment de citer, parmi les infractions relatives aux menaces graves, les menaces de mort, passibles de trois ans d'emprisonnement. Les récentes modifications apportées prévoient également une période de sûreté au cours de laquelle un condamné ne peut pas bénéficier d'une libération conditionnelle avant terme si la victime est, entre autres cas, un enfant, une femme enceinte, une personne sans défense ou un membre de sa famille.

40. Selon les informations communiquées par le Gouvernement, le Ministère de la justice travaille actuellement à des projets de nouvelles modifications du Code pénal et du Code de procédure pénale, qui prévoiraient des peines plus sévères pour d'autres infractions pénales liées à la violence familiale.

B. Mise en œuvre: résultats obtenus et défis à relever

41. Le Rapporteur spécial accueille favorablement la série de mesures législatives et politiques que les autorités albanaises ont entreprises pour remédier au problème de la violence familiale. Toutefois, compte tenu de la persistance inquiétante du phénomène, et notamment des cas de menaces de mort et d'homicides signalés, il tient à souligner qu'il est indispensable que les autorités se concentrent aujourd'hui sur la mise en œuvre de ces mesures, en les complétant.

42. À titre d'exemple de résultat positif, le Rapporteur spécial a été informé par la Présence de l'OSCE en Albanie qu'un changement de comportement avait été observé chez les policiers intervenant dans le traitement des cas de violence conjugale, changement qui pourrait s'expliquer en partie par la formation dispensée ces dernières années aux unités spéciales de la police travaillant dans ce domaine. De plus, le nombre d'ordonnances de protection délivrées contre les auteurs de violence immédiatement après les faits a nettement augmenté¹².

43. Le Rapporteur spécial prend note à cet égard des informations communiquées par le Gouvernement selon lesquelles, au moment de la rédaction du présent rapport, 100 policiers et 1 800 travailleurs sanitaires et sociaux avaient suivi une formation sur des questions liées à la violence familiale. De plus, la police d'État met actuellement en œuvre le Plan d'action n° 3731/1 du 23 septembre 2011, élaboré dans le cadre de la stratégie nationale sur l'égalité des sexes, la violence à l'égard des femmes et la violence familiale, et contenant, entre autres, des dispositions prévoyant une aide immédiate pour les victimes et des programmes de formation dans ce domaine. De l'avis du Gouvernement, les modifications apportées au Code pénal en mars 2012 ont également permis une amélioration de la protection offerte aux victimes et une augmentation du nombre d'arrestations, 119 personnes ayant été arrêtées en 2012 contre 63 en 2011.

44. Cela étant, il reste nécessaire de faire évoluer le comportement des procureurs et des juges, qui tendent manifestement à considérer la violence familiale comme une question d'ordre privé et, par conséquent, punissent parfois de peines plus légères les infractions de cet ordre. À cet égard, la présence de l'OSCE en Albanie a informé le Rapporteur spécial qu'il arrivait fréquemment que les auteurs de violence familiale ne soient pas dûment poursuivis et sanctionnés par les tribunaux. Ainsi, lorsque l'infraction est qualifiée

¹² Communication de la Présence de l'OSCE en Albanie.

d'homicide simple, l'auteur peut être condamné à une peine plus légère que lorsque la qualification retenue est celle d'homicide aggravé sur membre de la famille¹³. Amnesty International a également signalé que les tribunaux, en 2011, avaient rarement prononcé des peines d'emprisonnement contre ceux qui enfreignaient des ordonnances de protection, fait passible d'une amende ou d'une peine de prison d'une durée pouvant aller jusqu'à deux ans¹⁴.

45. Le Rapporteur spécial tient donc à souligner qu'il est essentiel que les parquets qualifient correctement ce type d'infraction et que les tribunaux prononcent des sanctions adaptées afin de contribuer à la prévention des homicides dans la famille et à la diminution du nombre de ces crimes. Il a été informé, à cet égard, de la nécessité d'une formation des juges et des procureurs aux questions liées à la violence familiale, notamment à la lumière des dernières modifications apportées au Code pénal¹⁵. Le Gouvernement albanais a fait savoir au Rapporteur spécial qu'une formation sur l'égalité des sexes et la lutte contre la violence familiale avait été organisée à l'intention des juges et des procureurs en 2012, et que des sessions supplémentaires étaient prévues pour 2013. Le Rapporteur spécial encourage les autorités albanaïses à prêter une attention plus grande encore à la nécessité de former les juges et les procureurs dans ce domaine.

46. En ce qui concerne les mécanismes d'aide et de soutien à l'intention des victimes de violence familiale, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que le mécanisme national d'orientation avait été mis en place dans 24 municipalités. Selon le rapport de suivi de la Commission européenne pour 2012, le renforcement du réseau couvert par ce mécanisme est en cours, mais progresse à un rythme relativement lent¹⁶.

47. Le premier refuge national à l'intention des victimes de violence familiale a ouvert ses portes en avril 2011 dans un lieu non accessible au public, à la périphérie de Tirana. Au moment de la rédaction du présent rapport, il n'existait donc en Albanie qu'un seul refuge national, dont la capacité d'hébergement, d'après les informations recueillies, était au total de 30 personnes (victimes et enfants de victimes). Selon les informations du Gouvernement, un autre organisme public de Tirana offrait également des services d'hébergement aux victimes de violence familiale, de même que sept entités non publiques: deux à Tirana et les autres à Berat, Korça, Elbasan, Vlora et Gjirokastra. Le Rapporteur spécial a cependant appris de sources crédibles que ces centres avaient une capacité d'accueil très limitée (21 personnes à Elbasan et 20 personnes à Vlora).

48. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les capacités d'hébergement actuelles, les chiffres montrant que les centres d'accueil existants sont très insuffisants, compte tenu du nombre de cas de violence familiale signalés et du caractère répandu de ce phénomène en Albanie. S'il salue la création du premier refuge national, il exhorte les autorités albanaïses à redoubler d'efforts en vue de mettre en place de nouveaux foyers et d'augmenter sensiblement leur capacité d'accueil.

49. Les fonds publics alloués aux centres d'hébergement semblent de plus très limités par rapport aux besoins dans ce domaine. Ainsi, d'après la Commission européenne, le refuge national repose encore largement sur un financement externe¹⁷. D'après des informations complémentaires obtenues par le Rapporteur spécial auprès de sources crédibles, le budget annuel du refuge national est très faible par rapport à ses besoins. Le Gouvernement albanais limiterait sa prise en charge aux salaires du personnel, aux frais d'entretien du refuge ainsi qu'à la nourriture et à d'autres ressources de base mises à la

¹³ Ibid.

¹⁴ Amnesty International, *Rapport 2012*, p. 10.

¹⁵ Communication de la Présence de l'OSCE en Albanie.

¹⁶ Commission européenne, «Albania 2012 progress report», p. 19.

¹⁷ Ibid., p. 19.

disposition des victimes. En parallèle, il sollicite à l'appui d'organismes des Nations Unies pour ce qui est de l'infrastructure, du cadre réglementaire et du renforcement des capacités. En ce qui concerne la lutte contre la violence familiale en général, le Gouvernement limiterait son soutien financier au versement des salaires du personnel et à la prise en charge d'une toute petite partie des dépenses de fonctionnement.

50. Diverses sources ont par ailleurs fait état de l'insuffisance de la formation professionnelle du personnel d'assistance, y compris celui des centres d'hébergement, qui n'est pas assez spécialisé et, bien souvent, ne connaît pas les politiques menées par les autorités centrales. À cet égard, le Rapporteur spécial relève avec préoccupation les événements survenus en 2011 au refuge national pour les victimes de violence familiale, où des victimes ont dit avoir été maltraitées et agressées verbalement par la directrice de l'établissement. Dans un autre cas, une victime qui n'avait pas obtenu d'escorte pour assurer sa sécurité et celle de ses enfants sur le chemin de l'école a été attaquée et grièvement blessée par son ex-mari. Des organisations non gouvernementales, ainsi que le Défenseur du peuple, ont appelé à la démission de la directrice et ont demandé qu'une enquête en bonne et due forme soit menée et que les responsabilités soient établies. La directrice a été démise de ses fonctions, mais il est regrettable que d'autres mesures n'aient pas été prises pour enquêter sur l'affaire et établir les responsabilités et, qu'en ordre, l'intéressée ait été nommée à un autre poste de direction officiel. À cet égard, le Rapporteur spécial prend note des informations communiquées par le Gouvernement albanais au sujet des sessions de formation organisées en 2011 et 2012 à l'intention du personnel du refuge national, et invite les autorités à renforcer la prévention et les mesures permettant d'établir les responsabilités en cas d'omission ou de violation imputée au personnel des refuges.

51. Des lacunes sont également signalées dans le fonctionnement du système d'aide juridictionnelle récemment mis en place. Ainsi, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a évoqué les problèmes suivants auprès du Gouvernement albanais: le très faible nombre de demandes soumises à la Commission d'État pour l'aide juridictionnelle et de requêtes traitées par cet organisme, les difficultés administratives auxquelles se heurtent certaines catégories de la population quand elles demandent à bénéficier de l'aide juridictionnelle, le nombre très limité d'avocats fournissant des services d'aide juridictionnelle ainsi que le manque de transparence en ce qui concerne la sélection de ces avocats et les honoraires qu'ils perçoivent, et l'impossibilité pour les tribunaux de décider à leur discrétion d'une réduction ou d'une exemption des frais de justice afin de permettre à des personnes vulnérables d'obtenir justice¹⁸.

C. Sensibilisation et rôle des médias

52. Depuis 2010 une série de campagnes de sensibilisation a été menée dans le pays à propos de questions liées à la violence familiale. L'augmentation du nombre de cas de violence familiale signalés à la police est perçue comme étant, du moins en partie, le résultat de cette action.

53. Dans le cadre des campagnes mondiales annuelles de lutte contre la violence à l'égard des femmes («16 journées d'action contre la violence à l'égard des femmes»), le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, en collaboration avec des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, a mené en

¹⁸ Pour en savoir plus, voir la lettre adressée par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe au Ministre albanais de la justice en date du 15 octobre 2012, disponible à l'adresse suivante: <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2175139&SecMode=1&DocId=1948282&Usage=2>.

décembre 2012 une campagne contre la violence familiale intitulée «La violence est un crime. Agissez maintenant. Un homme digne de ce nom ne s'attaque jamais à une femme».

54. Un autre exemple est la campagne «Bus Art», organisée en 2012 par la Présence de l'OSCE en Albanie, en coopération avec la police et la municipalité de Tirana. Des affiches visant à prévenir et combattre la violence familiale ainsi qu'à encourager le signalement de cas ont été placées sur des bus urbains à Tirana.

55. Néanmoins, le Rapporteur spécial prend note des informations indiquant que les efforts entrepris dans ce domaine doivent être encore intensifiés. Par exemple, la Présence de l'OSCE en Albanie juge nécessaire de s'employer particulièrement à mettre au point des campagnes qui s'adresseraient aux hommes et qui souligneraient que la violence familiale ne saurait être tolérée et constitue une infraction passible de lourdes sanctions. Elle a également exprimé l'avis que, pour mieux sensibiliser l'ensemble de la société aux risques de violence familiale, il était nécessaire d'aborder la question dans les programmes de l'enseignement élémentaire de sorte que l'éducation des jeunes générations les incite à la «tolérance zéro» à l'égard de la violence en général et de la violence familiale en particulier.

56. Eu égard à la recommandation du précédent titulaire du mandat concernant la responsabilité qu'ont les médias de rendre compte de la violence familiale, le Rapporteur spécial constate que la couverture médiatique des questions liées à ce type de violence s'est accrue pendant la période à l'examen. Il semble toutefois que certains organes de presse ne respectent pas la loi relative à la protection des données, révélant des informations personnelles et diffusant le visage des victimes ou de leurs enfants ou encore des photographies de leur domicile. De plus, la manière dont ces cas sont relatés s'apparente souvent à une tentative de justifier la violence et d'en faire porter la responsabilité à la victime ou de l'expliquer par son comportement. Le Rapporteur spécial partage à ce sujet les vues de la Présence de l'OSCE en Albanie selon lesquelles les journalistes devraient recevoir une formation appropriée quant à la manière de diffuser des informations sur la violence familiale¹⁹. Il prend note des informations fournies par le Gouvernement albanais à propos d'une étude de 2012 sur la surveillance des médias en lien avec les politiques en matière de droits de l'homme, de non-discrimination et d'égalité entre les sexes, et espère que les conclusions de cette étude permettront aux autorités de mettre au point une formation appropriée pour les professionnels des médias qui interviennent sur ces questions.

V. Meurtres et disparitions après le conflit au Kosovo

57. Dans son rapport, le précédent titulaire du mandat a mentionné les allégations faisant état de l'enlèvement de quelques centaines de personnes par l'Armée de libération du Kosovo (ALK), après le conflit armé au Kosovo de 1998-1999, et du transfert présumé de ces personnes dans des camps de l'ALK en Albanie où certaines auraient été victimes, notamment, de trafic d'organes et d'autres tuées. Se référant aux enquêtes menées à ce moment-là par la Mission de l'Union européenne pour l'état de droit au Kosovo (EULEX) et le Conseil de l'Europe, il a recommandé au Gouvernement albanais de coopérer pleinement avec EULEX et les autres mécanismes d'enquête indépendants dans ce domaine.

58. Après l'adoption du rapport du représentant Dick Marty, intitulé «Traitement inhumain de personnes et trafic illicite d'organes humains au Kosovo» par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme du Conseil de l'Europe (APCE), l'APCE a

¹⁹ Communication de la Présence de l'OSCE en Albanie.

adopté le 25 janvier 2011 la résolution 1782 relative à l'enquête sur les allégations de traitement inhumain des personnes et de trafic illicite d'organes humains au Kosovo²⁰. Dans la résolution, l'APCE, entre autre, a invité EULEX à poursuivre son travail d'enquête sur les allégations de crimes graves qui auraient été commis après le conflit au Kosovo et a invité les autorités albanaises à coopérer sans réserve avec EULEX sur ce point.

59. En conséquence, EULEX, avec le soutien sans réserve de tous les États membres de l'Union européenne, a décidé de créer en 2011 l'Équipe spéciale d'enquête chargée de mener des investigations impartiales et professionnelles sur les allégations figurant dans le rapport du Conseil de l'Europe. L'Équipe spéciale d'enquête a été constituée en septembre 2011 et l'Ambassadeur Clint Williamson en a été nommé Procureur général en octobre 2011. L'Équipe spéciale d'enquête est basée à Bruxelles et se compose exclusivement de personnel international.

60. Bien qu'elle fasse partie de la structure administrative d'EULEX, cette équipe jouit d'une autonomie totale pour ce qui est de ses fonctions d'enquête et de poursuite. Elle est habilitée à mener des enquêtes au Kosovo et à l'extérieur de celui-ci, y compris sur le territoire albanais. Ces enquêtes sont actuellement en cours.

61. Au cours de la période considérée, le Gouvernement albanais a continué de rejeter les allégations de trafic d'organes et infractions connexes qui auraient eu lieu sur son territoire après le conflit armé au Kosovo, et en particulier la teneur du rapport de M. Marty.

62. Parallèlement, l'Albanie a pris un certain nombre de mesures pour montrer qu'elle était prête et disposée à coopérer pleinement avec EULEX dans l'examen des allégations mentionnées dans la résolution de l'APCE. L'Albanie a voté en faveur de la résolution 1782 de l'APCE et a réaffirmé à un haut niveau qu'elle était décidée à coopérer pleinement avec l'Équipe spéciale d'enquête et EULEX, notamment en prenant toutes les dispositions nécessaires pour faciliter les enquêtes²¹.

63. Fait très important, le Parlement albanais a adopté à l'unanimité, le 10 mai 2012, la loi n° 53/2012 relative aux relations juridictionnelles en matière pénale avec l'Équipe spéciale d'enquête d'EULEX, qui autorise EULEX à mener des enquêtes sur le territoire albanais et lui garantit la pleine coopération judiciaire des autorités albanaises.

64. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial relève que, d'après la Commission européenne, «l'Albanie coopère pleinement avec EULEX en vue de l'examen approfondi des allégations mentionnées dans la résolution adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe»²². Il salue les mesures prises par les autorités albanaises pour renforcer la coopération avec EULEX au cours de la période considérée et les encourage à continuer de coopérer pleinement avec EULEX et les autres mécanismes indépendants dans le cadre des enquêtes menées sur ces allégations.

²⁰ Peut être consulté à l'adresse suivante: <http://assembly.coe.int/main.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta11/eres1782.htm>.

²¹ Réponse du Gouvernement albanais, datée du 22 décembre 2011, à la lettre d'allégation ALB 1/2011, datée du 28 octobre 2011, envoyée par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants. Le rapport peut être consulté à l'adresse suivante: [https://spdb.ohchr.org/hrdb/19th/Albania_22.12.2011_\(1.2011\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/19th/Albania_22.12.2011_(1.2011).pdf).

²² Commission européenne, «Albania 2012 progress report», p. 23.

VI. Accident mortel de Gërdec

65. Dans son rapport de visite, le précédent titulaire du mandat a évoqué les problèmes que soulevaient les enquêtes et poursuites menées dans l'affaire de l'explosion de munitions obsolètes au dépôt d'armes albanais de Gërdec, le 15 mars 2008, accident qui avait fait 26 morts et des centaines de blessés et de sans-abri et occasionné de graves dégâts matériels. Il a recommandé que tous les responsables fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites.

66. Le tribunal de district de Tirana a rendu son jugement en première instance dans l'affaire *Gërdec* le 12 mars 2012. Parmi les accusations formulées par le ministère public, le chef d'homicide a été retenu contre quatre personnes²³. Des peines d'emprisonnement de six à dix-huit ans ont été prononcées contre 5 des 29 accusés; les autres ont reçu des peines moins lourdes ou ont été acquittés²⁴. Saisie à la fois par le bureau du Procureur de Tirana et par les défenseurs, la cour d'appel de Tirana a entamé les audiences en appel sur cette affaire le 31 octobre 2012²⁵. Dans son arrêt du 13 février 2013, elle a confirmé le jugement rendu le 12 mars 2012 par le tribunal de district de Tirana. Les peines d'emprisonnement prononcées à l'encontre des principaux défenseurs ont été réduites à une durée de cinq à douze ans et l'un d'eux a été acquitté. Sur la base de l'appel formé par le Procureur, quatre autres défenseurs qui avaient été précédemment acquittés ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de un à huit ans. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Gouvernement albanais a informé le Rapporteur spécial que le bureau du Procureur général contestait cet arrêt devant la Cour suprême.

67. D'après différentes sources d'information²⁶ le procès tenu devant le tribunal de district de Tirana, entamé en 2009, était entaché d'un certain nombre de graves irrégularités qui semaient le doute quant au respect des normes d'équité. La durée excessive du procès, conséquence, notamment, de retards et reports injustifiés, et les fréquentes absences de parties étaient les principaux motifs de préoccupation à cet égard. D'après le Comité Helsinki d'Albanie, environ 200 audiences ont été tenues lors de ce procès, dont 70 en l'absence des avocats de la défense ou des défenseurs et 36 en l'absence de témoins, ce qui a engendré de nombreux reports. Parmi les autres motifs de report des audiences figuraient la fin de la journée officielle de travail, l'impossibilité de constituer le collège de juges et les demandes de report émanant de l'accusation²⁷.

68. Des préoccupations ont été par ailleurs exprimées quant au fait que la personne qui occupait le poste de ministre de la défense à la date de l'incident n'a pas été poursuivie malgré sa responsabilité présumée dans l'explosion. Cette personne est devenue membre du Parlement albanais en 2009 et la Cour suprême albanaise a abandonné les poursuites engagées contre elle en raison de son immunité parlementaire. Pendant la période à l'examen, le bureau du Procureur général n'aurait pas réitéré la demande de levée de cette immunité²⁸. Il importe toutefois de relever que la Cour constitutionnelle albanaise a annulé en mai 2012 la décision de la Cour suprême. Celle-ci devrait donc réexaminer l'affaire.

²³ Communication du Gouvernement albanais.

²⁴ Commission européenne, «Albania 2012 progress report», p. 13.

²⁵ Communication du Gouvernement albanais.

²⁶ Par exemple, la communication du Comité Helsinki d'Albanie, le rapport du Chef de la Présence de l'OSCE en Albanie au Conseil permanent de l'OSCE (20 septembre 2012) et «Albania 2011 progress report», SEC(2011) 1205 final, Bruxelles, 12 octobre 2011.

²⁷ Communication du Comité Helsinki d'Albanie.

²⁸ Ibid. Voir également le rapport du Chef de la Présence de l'OSCE en Albanie au Conseil permanent de l'OSCE, 20 septembre 2012, p. 4.

69. Le Rapporteur spécial continuera de suivre étroitement l'affaire *Gërdec*. Il encourage vivement les autorités albanaises à prendre note des préoccupations exprimées et à s'assurer qu'une procédure judiciaire diligente, impartiale et efficace soit conduite de sorte que tous les responsables soient traduits en justice. Il rappelle également à cet égard la recommandation de son prédécesseur qui a estimé que, si nécessaire, les immunités devaient être levées.

VII. Exécutions et autres violations commises sous l'ère communiste

70. Après avoir analysé la nécessité d'établir la vérité et les responsabilités concernant les nombreux meurtres et autres graves violations des droits de l'homme survenus en Albanie sous le régime communiste, le précédent titulaire du mandat a recommandé qu'une commission nationale soit créée pour enquêter sur ces crimes. À titre de mesure provisoire, l'Institut pour l'étude des crimes et des conséquences du communisme en Albanie aurait dû avoir accès à toutes les sources d'information sur cette période, y compris aux archives des services de sécurité de l'ère communiste, et être habilité à saisir les organes de poursuite.

71. Le Rapporteur spécial regrette que, d'après les informations qui lui ont été communiquées, pratiquement aucune mesure concrète n'ait été prise pendant la période considérée pour mettre en œuvre la recommandation de son prédécesseur. Il prend note toutefois des renseignements fournis par le Gouvernement albanais selon lesquels une des principales activités actuelles de l'Institut consistait à recueillir des témoignages de survivants du régime communiste et à effectuer des recherches approfondies dans les archives de l'ancien service de renseignement albanais.

72. Des informations fiables suggèrent en outre que le travail de l'Institut pour l'étude des crimes et des conséquences du communisme pourrait être encore plus transparent et efficace s'il était plus facile pour le public d'en prendre connaissance et d'y participer.

73. Le Rapporteur spécial constate par ailleurs que des tensions très vives se sont manifestées en Albanie à propos de l'indemnisation des victimes du régime communiste. Des personnes qui avaient fait l'objet de condamnations politiques sous ce régime se sont plaintes de l'application limitée de la loi d'indemnisation de 2007 et ont fait une grève de la faim de trente et un jours à Tirana, du 22 septembre au 22 octobre 2012, dans un climat très tendu. Au cours de cette période, deux individus auraient échangé des coups de feu et l'un d'eux serait décédé.

74. Conformément à la loi d'indemnisation de 2007, le Gouvernement albanais accorde une réparation financière aux anciens prisonniers politiques du régime communiste, aux familles des personnes exécutées et aux personnes qui ont été internées ou déportées dans des camps. Par exemple, les membres de la famille d'une personne tuée dans le cadre des persécutions politiques ont droit à 2 000 leks albanais par jour pendant huit ans. Du fait des barèmes établis et du nombre de personnes pouvant prétendre à une indemnisation, cette loi est difficile à mettre en œuvre. Or, les informations dont dispose le Rapporteur spécial donnent à penser qu'une application correcte de la loi pourrait apaiser les tensions dans la société albanaise.

VIII. Réformes du système de justice

75. Le rapport sur la visite de pays faisait ressortir dans une large mesure les faiblesses du système de justice pénale albanais à tous les stades des procédures, qui affaiblissaient considérablement la confiance de la population dans la capacité de l'appareil judiciaire à

rendre la justice. La corruption parmi les magistrats et les hauts fonctionnaires et les influences indues exercées sur la magistrature entravaient sérieusement les efforts visant à établir les responsabilités dans les cas de meurtre et autres violations connexes. Le précédent titulaire du mandat a donc formulé plusieurs recommandations visant à renforcer l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire albanais et à rendre effective la responsabilité pénale des juges et hauts fonctionnaires.

76. Sur un plan plus général, au cours de la période considérée, l'Albanie a adopté une stratégie de réforme judiciaire assortie d'un plan d'action, que les autorités ont commencé à mettre en œuvre. Une stratégie anticorruption continue d'être appliquée conformément au plan d'action y relatif adopté pour la période 2011-2013; la Commission européenne a toutefois déploré une certaine lenteur à cet égard²⁹.

77. Le présent chapitre ne décrit pas de manière exhaustive les mesures adoptées et autres faits nouveaux survenus en ce qui concerne le système judiciaire et la lutte contre la corruption en Albanie pendant la période à l'examen³⁰. Il est exclusivement consacré à l'examen de la suite donnée aux recommandations formulées par le précédent titulaire du mandat.

A. Indépendance et impartialité de la magistrature

78. L'une des recommandations formulées dans le rapport sur la visite de pays tendait à ce que le Gouvernement albanais inscrive dans la loi des critères et procédures qui permettent de garantir le professionnalisme, l'indépendance et l'intégrité des juges. Compte tenu des préoccupations liées à l'indépendance des juges de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême et à la transparence de leur processus de nomination, l'adoption de modifications applicables à ces deux organes aurait dû figurer au rang des principales priorités.

79. À ce propos, un ensemble de nouvelles règles relatives au transfert des juges, qui font entrer en ligne de compte le mérite et d'autres critères objectifs, ont été adoptées en septembre 2012. Désormais, le Haut Conseil de justice décidera du transfert des juges en s'appuyant sur un système d'évaluation qui tiendra compte des compétences, de l'expérience professionnelle, de l'âge et d'autres éléments liés au lieu d'affectation ou à la situation familiale.

80. Cela étant, le processus de nomination des juges à la Cour constitutionnelle et à la Cour suprême demeure un sujet de préoccupation, et la réforme des procédures et textes de loi pertinents se fait toujours attendre.

81. La réforme du fonctionnement de la Cour suprême est plus avancée. Un projet de loi portant modification de la loi n° 8588 du 15 mars 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour suprême de la République d'Albanie a été mis au point. Il définit notamment les procédures de nomination des membres de la Cour suprême, assorties de critères en matière de professionnalisme et d'intégrité, et prévoit des mesures visant à améliorer leur statut. En revanche, il n'établit pas de critères ni de procédures pour la nomination du Président de la Cour³¹. D'après les informations communiquées par le Gouvernement, le Parlement albanais en est au stade final de l'adoption du projet de loi modifiant la loi n° 8588.

²⁹ Commission européenne, «Albania 2012 progress report», p. 14.

³⁰ Pour une description détaillée des faits nouveaux concernant le système judiciaire et la lutte contre la corruption, voir, entre autres, Commission européenne «Albania 2012 progress report» et «Albania 2011 progress report».

³¹ Communication du Comité Helsinki d'Albanie.

82. Pour ce qui est de la Cour constitutionnelle, le Ministère de la justice a entrepris de modifier la loi n° 8577 du 10 février 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi qu'un ensemble de règlements internes de la Cour. La rédaction de ces textes n'est pas encore achevée, avec pour conséquence fâcheuse le maintien de la situation décrite dans le rapport sur la visite de pays, à savoir que certains membres de la Cour sont toujours en fonctions alors que leur mandat a expiré.

83. Le Rapporteur spécial salue les mesures prises pour établir des critères objectifs et des procédures transparentes de nomination et de transfert des juges en Albanie, et invite les autorités albanaises à entamer une réforme globale de tous les autres aspects liés à l'indépendance, au professionnalisme et à l'intégrité de la magistrature. Il tient également à souligner qu'il est urgent de mener à bonne fin les modifications de l'organisation et du fonctionnement de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême afin de garantir l'indépendance, le professionnalisme et l'intégrité de leurs membres, ainsi que de leurs présidents. Enfin et surtout, la mise en œuvre efficace et rapide des mesures législatives adoptées sera la preuve ultime des efforts consentis par l'Albanie pour garantir l'indépendance et l'impartialité de son système judiciaire, à tous les niveaux.

B. Questions liées au système de justice pénale

84. Afin de garantir l'établissement des responsabilités dans les affaires de justice pénale et de prévenir tout nouveau cas de corruption, le précédent titulaire du mandat a recommandé aux autorités albanaises de modifier le Code de procédure pénale de manière que le bureau du Procureur général soit habilité à ouvrir des enquêtes sur de hauts fonctionnaires sans avoir à demander au préalable la levée de leur immunité.

85. Fait nouveau important, le Parlement albanais a adopté le 18 septembre 2012 la loi n° 88/2012 portant révision de la Constitution. Il s'agit de restreindre l'immunité générale en matière d'enquêtes et de poursuites pénales dont bénéficient tous les élus, y compris les membres du Parlement, les membres du Gouvernement, le Défenseur du peuple et d'autres fonctionnaires de haut niveau, ainsi que les juges, dont ceux de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle. D'après ces nouvelles dispositions, les enquêtes et les poursuites visant de hauts fonctionnaires ou des juges ne sont pas soumises à une autorisation préalable.

86. Pour donner pleinement effet à ces modifications, le Code de procédure pénale albanais doit encore être modifié. Le Rapporteur spécial salue l'adoption de ces importantes révisions constitutionnelles et invite les autorités albanaises à apporter rapidement les changements nécessaires au Code de procédure pénale.

87. Une autre recommandation soulignait la nécessité d'établir un système fiable de collecte de données statistiques sur les questions de justice pénale et de renforcer les capacités des statisticiens en matière de collecte, d'analyse et de publication de données relatives à la justice pénale conformément aux normes internationalement reconnues.

88. Le Rapporteur spécial n'a pas reçu d'information qui lui aurait permis d'évaluer le degré de mise en œuvre de cette recommandation précise, mais il a été informé de ce que les capacités nationales en matière de collecte de données statistiques fiables demeuraient très limitées. Le Comité Helsinki d'Albanie, par exemple, indiquait que si les tribunaux étaient dotés de systèmes électroniques de gestion des dossiers, au bureau du Procureur général, les données étaient encore enregistrées et gérées manuellement. D'après la même source, le Ministère de la justice dispose d'un système de collecte et d'analyse de données mais celles-ci ne sont pas complètes et le système n'est pas conforme aux normes internationales relatives à la collecte et à la communication de données.

89. Le Rapporteur spécial a également appris qu'à la demande de l'Union européenne, le Ministère de la justice avait créé un groupe de travail chargé de faciliter la collecte de statistiques sur la corruption et le crime organisé. Il s'agit d'harmoniser les statistiques émanant du bureau du Procureur général, de la police albanaise et du Ministère de la justice.

IX. Conclusions

90. Au cours de la période considérée, l'Albanie est demeurée aux prises avec, en particulier, un niveau soutenu de violence familiale se traduisant par des cas d'homicide et de menaces de mort. Le Gouvernement a pris un nombre important de mesures pour prévenir cette violence et garantir soutien et protection aux victimes, donnant suite à certaines des recommandations formulées après la visite de 2010. Pour le Rapporteur spécial, les autorités montrent ainsi qu'elles sont déterminées à combattre la violence familiale. Cela étant, il conviendrait d'intensifier considérablement ces efforts et de s'attacher en priorité à dûment appliquer les mesures adoptées.

91. De nouveaux meurtres liés aux dettes de sang ont été commis en Albanie au cours de la période à l'examen. Le Rapporteur spécial reconnaît que les autorités albanaises ont pris certaines mesures en matière d'éducation et de sensibilisation, mais il tient à souligner la nécessité urgente d'entreprendre une étude globale et approfondie de ce phénomène. Il reste à effectuer des recherches, notamment statistiques, en vue de comprendre les causes, les manifestations et l'ampleur des dettes de sang en Albanie et de proposer une définition unique qui puisse être utilisée par toutes les parties prenantes dans le pays. Parallèlement à cela, le fonctionnement efficace de l'appareil judiciaire et l'application correcte des lois et politiques devraient être des priorités absolues dans les efforts entrepris pour éliminer ce problème.

92. L'Albanie a également pris certaines mesures pour donner suite aux recommandations tendant à ce que les auteurs de violations du droit à la vie commises dans le passé aient à rendre des comptes et que les victimes obtiennent réparation. Le Rapporteur spécial salue en particulier les signes de la coopération des autorités avec la Mission de l'Union européenne pour l'état de droit au Kosovo et l'Équipe spéciale d'enquête dans le cadre des investigations sur les allégations de meurtres et autres violations graves qui auraient été perpétrés sur le territoire albanais après le conflit armé au Kosovo. Il invite le Gouvernement albanais à maintenir son engagement de coopérer pleinement dans ce domaine.

93. Néanmoins, le Rapporteur spécial regrette que peu de mesures concrètes aient été prises pour faire la lumière sur les cas de meurtres et autres crimes graves commis sous le régime communiste et faire en sorte que les auteurs aient à rendre des comptes.

94. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial a également analysé la suite donnée à la recommandation concernant la nécessité d'enquêter et d'établir les responsabilités au sujet de l'explosion meurtrière de Gërdec en 2008. Il prend note des procédures judiciaires qui ont été menées, mais encourage vivement le Gouvernement à répondre aux préoccupations qui ont été exprimées quant aux manquements aux normes d'équité et à la nécessité de traduire en justice tous les responsables.

95. L'Albanie a également pris certaines mesures encourageantes pour améliorer son système de justice pénale. Le Gouvernement devrait mener une réforme efficace dans ce domaine. Assurer l'indépendance de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême devrait constituer une priorité à cet égard.

Appendice

Résumé de la suite donnée à chaque recommandation^a

A. Dettes de sang

1. Dans une large mesure, les meurtres liés aux dettes de sang appartiendront bientôt au passé, mais l'adhésion à la pratique qui consiste à revendiquer l'honneur et le sang en dehors du système de justice ordinaire demeure solidement ancrée dans certaines parties de la société. Son élimination exigera des mesures supplémentaires. Le souhait légitime du Gouvernement de considérer les dettes de sang comme un phénomène purement historique ne devrait pas le rendre sourd à la nécessité d'envisager l'adoption de mesures telles que celles énumérées ci-après:

a) Établir le secrétariat envisagé de longue date mais qui n'a pas encore été créé pour le Comité de coordination sur les dettes de sang. À titre prioritaire, le Gouvernement devrait, par l'intermédiaire de l'Institut national de statistique, réaliser une étude statistique et une analyse du phénomène des dettes de sang, y compris son ampleur et ses manifestations dans la société albanaise en utilisant des définitions uniformes et cohérentes;

Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

b) Encourager la conduite de recherches pluridisciplinaires nourries sur la question des dettes de sang, y compris leurs causes profondes et les moyens de mettre fin aux meurtres comme à l'isolement volontaire, tâche qu'il serait peut-être préférable de confier à un nouvel institut national de criminologie;

Les renseignements fournis sont insuffisants pour évaluer le degré de mise en œuvre de cette recommandation.

c) Consulter les spécialistes faisant autorité et les chefs religieux pour déterminer les meilleurs moyens pour le Gouvernement de: i) sensibiliser les familles concernées par les dettes de sang pour mettre fin à l'isolement volontaire, ii) promouvoir l'application, par les principaux dirigeants communautaires, de formes plus efficaces de réconciliation, et iii) veiller à ce que les médiateurs ne soient pris dans aucune sorte de conflit d'intérêt;

Des mesures ont été prises pour mettre en œuvre le point i) de cette recommandation, mais les renseignements fournis sont insuffisants pour évaluer le degré de mise en œuvre des autres éléments.

d) Veiller à ce que les programmes d'enseignement, à tous les niveaux, mettent l'accent sur les droits fondamentaux individuels et remettent spécifiquement en cause la notion de punition collective véhiculée par les parties concernées du *kanun*;

Cette recommandation est en cours de mise en œuvre partielle.

2. Les donateurs internationaux devraient faire preuve de davantage de discernement dans le cadre de leurs programmes de financement et devraient s'intéresser autant aux questions plus vastes de la violence et des traditions néfastes de punition collective qu'à la notion «exotique» des meurtres liés aux dettes de sang.

^a Voir A/HRC17/28/Add.3, par. 70 à 79.

Les renseignements fournis sont insuffisants pour évaluer le degré de mise en œuvre de cette recommandation.

B. Violence familiale

3. **Le Gouvernement devrait donner suite à ses promesses de financement de programmes et de foyers. Les programmes de lutte contre la violence familiale devront s'inscrire dans le long terme afin d'affaiblir les conceptions patriarcales solidement ancrées qui facilitent la violence et d'élargir l'accès des victimes à la justice.**

Cette recommandation est à un stade initial de mise en œuvre et les efforts entrepris doivent être poursuivis.

4. **Les médias devraient se montrer plus responsables lorsqu'ils couvrent les questions de violence familiale.**

Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

C. Disparitions et meurtres après le conflit au Kosovo

5. **Le Gouvernement albanais devrait coopérer pleinement avec EULEX et les autres mécanismes indépendants qui enquêtent sur les abus commis par l'ALK sur le territoire albanais, notamment en leur ouvrant l'accès au territoire albanais aux fins de recueil d'éléments de preuve et de fouilles et en répondant aux demandes d'assistance judiciaire émanant d'EULEX.**

Cette recommandation est en cours de mise en œuvre.

D. Gërdec

6. **Le Procureur général devrait veiller à ce que les événements qui ont conduit à l'explosion de Gërdec donnent lieu à une enquête approfondie, que tous les responsables soient poursuivis et, si nécessaire, que des demandes de levée de l'immunité soient formulées.**

Cette recommandation est en cours de mise en œuvre partielle.

E. Violations commises sous l'ère communiste

7. **Le Gouvernement devrait établir une commission nationale chargée de mener une enquête indépendante, systématique et approfondie sur les violations commises sous l'ère communiste. Dans l'intervalle, il devrait donner à l'institut chargé d'étudier les violations commises sous l'ère communiste un accès sans réserve à toutes les sources d'information pertinentes et lui permettre d'exercer effectivement sa compétence pour ce qui est de renvoyer des cas spécifiques au Procureur.**

À ce jour, cette recommandation a été mise en œuvre de manière très limitée.

F. Système de justice et réformes anticorruption

8. Le Gouvernement devrait inscrire dans la loi des critères et procédures qui permettent de garantir le professionnalisme, l'indépendance et l'intégrité des juges, en particulier ceux de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême.

Cette recommandation est à un stade initial de mise en œuvre.

9. Le Gouvernement devrait modifier le Code de procédure pénale de sorte que le bureau du Procureur soit habilité à ouvrir des enquêtes sur de hauts fonctionnaires, y compris des ministres et des juges, sans demander au préalable la levée de leur immunité. L'immunité ne doit être levée que lorsque le Procureur dispose de suffisamment d'éléments.

Cette recommandation est en cours de mise en œuvre.

10. Le Gouvernement devrait renforcer les capacités et les compétences des statisticiens et des analystes de l'Institut national de statistique et des ministères compétents en matière de collecte, d'analyse et de communication de données relatives à la justice pénale, conformément aux normes internationalement reconnues.

Les renseignements fournis sont insuffisants pour évaluer le degré de mise en œuvre de cette recommandation.
